

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 19/03/2024

VOI.24.00.A00617

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
AVENUE DE MONTJOUX, RUE DE L'EPARGNE et RUE DE LA PREVOYANCE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du Service ETUDES ET TRAVAUX, équipes opérationnelles de GBM

Considérant que des travaux de mise en accessibilité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/03/2024 au 26/04/2024 AVENUE DE MONTJOUX, RUE DE L'EPARGNE et RUE DE LA PREVOYANCE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE MONTJOUX au droit de la RUE DE LA PREVOYANCE et au droit de la RUE DE L'EPARGNE :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 20 mètres, ;
- de forts empiètements seront instaurés ;

**Article 2 :** À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, de fort empiètements seront instaurés, RUE DE L'EPARGNE au droit de l'AVENUE DE MONTJOUX et RUE DE LA PREVOYANCE au droit de l'AVENUE DE MONTJOUX.

**Article 3 :** À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE MONTJOUX au droit du N° 12 sur 15 mètres linéaires et au droit du N°19 sur 15 mètres linéaires. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 19 MARS 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée